



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**



Convention relative à la tarification multimodale TER Divia sur le périmètre de Dijon Métropole (liaison Ouges – Dijon)

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,
de la commission permanente du,
ci-après désignée « la Région »,

ET

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau CS 17510 - 21075 Dijon Cedex représentée par M François Rebsamen son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du bureau métropolitain du,
ci-après désignée « Dijon métropole »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Dijon Multimodalité dont le siège se situe 49 rue des Ateliers 21000 DIJON représentée par Laurent CALVALIDO, son directeur, habilité à cet effet,
ci-après désignée « **Keolis Dijon Multimodalité** »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la convention de délégation de service public 2023 – 2029 signée entre Dijon métropole et Keolis Dijon Multimodalité,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de Dijon métropole, la Région et Dijon métropole agissant en qualité d'autorités organisatrices de la Mobilité, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de Dijon métropole, par un titre spécifique mensuel.

Le renouvellement de cet accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne – Franche-Comté qui est en cours de renouvellement pour la période 2026-2032.

La Région se réserve le droit, en tant qu'autorité organisatrice de transport, de modifier la desserte TRAIN Mobigo et notamment le maintien d'arrêts en gare de Ouges.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'une tarification multimodale entre Ouges et Dijon entre les transports urbains de Dijon métropole et la ligne Dijon-Seurre-Bourg-en-Bresse du réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette tarification mensuelle concerne les abonnés mensuels et annuels Divia Mobilités.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE MENSUELLE OU ANNUELLE

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels Bus et Tram ci-après émis par le réseau Divia Mobilités :

- Pass 26et+ pour tous les clients, en abonnement mensuel et annuel,
- Pass 18/25 pour les abonnés mensuels, formule 9 mois et annuels de moins de 26 ans, y compris Pass 18/25 50% en formule mensuelle,
- Pass 5/17 et 5/17 à tarif réduit, pour les abonnés mensuels et annuels, âgés de 5 à 17 ans,
- Pass CSS pour les abonnés mensuels bénéficiant de ce contrat,
- Pass CSS demandeurs d'emploi pour les abonnés mensuels bénéficiant de ce contrat,
- Les détenteurs de Pass agents Divia Mobilités ainsi que Pass conjoint ou enfants de personnels Divia Mobilités.

Les utilisateurs du Pass CB1h, Pass à voyages, les anciens combattants ou aveugles et accompagnateurs bénéficiant de titres gratuits (Pass 20 ou 40 gratuits) ne sont pas concernés.

Pour tout trajet effectué en TRAIN Mobigo, allant au-delà du périmètre TRAIN Mobigo entre Ouges et Dijon, l'utilisation combinée d'un abonnement Divia Mobilités et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de l'agglomération, est interdite.

ARTICLE 3 – PERIMETRES D'APPLICATION

Les voyageurs bénéficiant des titres urbains Divia Mobilités mentionnés en article 2 peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de Dijon métropole (Divia Mobilités),
- les lignes du réseau de transport régional TRAIN Mobigo, pour des parcours internes exclusivement entre Ouges et Dijon.

ARTICLE 4 - PRIX DES TITRES

Les titres de transport urbains décrits en article 2 sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport Divia Mobilités de Dijon métropole.

Les tarifs des abonnements mensuels et annuels concernés par le dispositif sont détaillés en annexe 1.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES TITRES

Les titres de transport urbains Divia Mobilités, objets du présent accord sont distribués par Keolis Dijon Multimodalité.

Une contremarque permettant de circuler sur le TRAIN Mobigo entre Ouges et Dijon sera fournie aux abonnés Divia Mobilités cités à l'article 2. Elle sera délivrée par Divia Mobilités, sur sollicitation du service clients par courriel (service.clients@divia.fr) pour la période de l'abonnement en cours. L'abonné devra préciser son nom, prénom ainsi que son numéro de carte DiviaMobilités.

Elle est gratuite, non échangeable et non remboursable.

La contremarque est envoyée à l'abonné sous format numérique. Il appartient à l'abonné de présenter ce format numérique ou une version imprimée lors de son voyage à bord des trains MOBIGO.

Aucune vente de titres urbains n'est effectuée à bord des TRAIN Mobigo.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DES TARIFICATIONS MULTIMODALES

Keolis Dijon Multimodalité en tant que délégataire du réseau Divia Mobilités assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titre de transport, documents d'information à la clientèle.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES TITRES

Keolis Dijon Multimodalités et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires et lutter contre la fraude.

Le contrôle des titres urbains à bord des TRAINS Mobigo exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF qui doit être formé et habilité à cet effet. Les contrôleurs SNCF contrôleront la validité de la contremarque, accompagnée du support billettique Divia Mobilités.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini en article 2 de la présente convention ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.) ;
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF. Les clients empruntant les services TRAIN Mobigo de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

8.1 Principes

L'après-vente et les réclamations concernant les tarifs urbains utilisés dans le cadre de cet accord sont gérés par Keolis Dijon Multimodalité.

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TRAIN Mobigo est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

8.2 En cas de perturbation sur le réseau TER

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport en situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Répartition des charges

L'acceptation des titres urbains Divia Mobilités à bord des trains et cars TRAIN Mobigo génère une perte de recette pour la SNCF relative aux titres TRAIN Mobigo auxquels les tarifs urbains se substituent dans le cadre de cet accord tarifaire.

Cette perte de recette a été estimée à 2 000 € HT en 2014 sur la base des résultats de l'extraction des recettes SNCF concernant la fréquentation des abonnés cités à l'article 2 sur la ligne entre Ouges et Dijon sur la base du plein tarif.

Dijon <> Ouges - Ouges <> Dijon				
Origine Destination	nomTarif	Nb voyages	Nb Abonnements	Recettes (en €)
Origine : Dijon ou Ouges Destination : Dijon ou Ouges	Abo Hebdo Bourgogne Freq -26	319	31	222
	Abo Hebdo Bourgogne Freq TP	280	27	209
	Abo Mens Bourgogne Freq -26	810	18	489
	Abo Mens Bourgogne Freq TP	1530	34	942

Cette perte de recette sert de base de référence pour la compensation annuelle versée par Keolis Dijon Multimodalité à la SNCF. Cette estimation de la perte de recettes fera l'objet d'une actualisation à la mise en œuvre de la convention, afin de mettre à jour les données de fréquentation ainsi que le montant compensatoire. Cette actualisation interviendra tous les deux ans au cours de la convention, à savoir 2026 au moment de sa mise en œuvre, puis en 2028 et 2030.

9.2 Modalités de paiement

Keolis Dijon Multimodalité, (pour le compte de Dijon Métropole), verse annuellement à la SNCF, le montant compensatoire, augmentée du taux de TVA en vigueur, et diminuée de la commission de distribution de Keolis Dijon Mobilités de 4% HT à titre de rémunération pour la vente des titres concernés. Ce montant sera révisable chaque année en fonction des résultats de l'enquête annuelle SNCF.

Le versement annuel de Keolis Dijon Multimodalité sera effectué au profit du compte SNCF référencé en annexe 2, sur émission d'une facture par SNCF à Keolis Dijon Multimodalité, TSA 70001, 93 417 St. Denis Cedex.

ARTICLE 10 – CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032, date d'expiration de la convention d'exploitation TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2026.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie la SNCF et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Durant la période de validité de la convention, si la Délégation de Service Public Mobilités exploitant le réseau Divia Mobilités est remise en concurrence par Dijon Métropole, Dijon métropole s'engage à imposer la reprise au futur exploitant, sans modification, des obligations de la présente convention, et ce jusqu'à sa fin normale ou anticipée.

ARTICLE 11 - SUIVI DU DISPOSITIF ET DE LA CONVENTION

Un bilan sera établi en présence des AOM afin de mettre à jour les données de fréquentation et les montants compensatoires prévus, sur la base des évolutions tarifaires TRAIN Mobigo tous les deux ans, à savoir 2028 et 2030.

Une enquête sera notamment prévue par la SNCF tous les deux ans le cas échéant sur la durée de la convention, afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation de la halte de Ouges par les abonnés Divia Mobilités.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et Keolis Dijon Multimodalité pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, Dijon

métropole, Keolis Dijon Multimodalité et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.
Fait à Besançon, le.....,

en 4 exemplaires originaux.

**Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, Le
Président du conseil régional,**

Monsieur Jérôme DURAIN

**Pour Dijon Métropole,
Le Président, Ancien ministre**

Monsieur François REBSAMEN

**Pour la SNCF,
Le Directeur régional de SNCF Bourgogne
Franche-Comté,**

**Pour Keolis Dijon Mobilités
Le Directeur**

Monsieur Laurent CALVALIDO

Annexe 1 – Liste des abonnements concernés par le dispositif

Les prix de vente des abonnements mensuels au 1^{er} janvier 2025, sont les suivants :

- Pass26+ mensuel : 42€
- Pass 18/25 mensuel : 30€
- Pass 18/25 50% mensuel : 15€
- Pass 5/17 mensuel : 13€
- Pass 5/17 mensuel tarif réduit : 3€
- Pass CSS mensuels : 21€
- Pass CSS demandeurs d'emploi : 6€
- Pass agents Divia, conjoint ou enfants de personnels Divia.

Les prix de vente des abonnements annuels, au 1^{er} janvier 2025, sont les suivants :

- Pass 26+ annuel : 441 €
- Pass 18/25 annuel : 315 €
- Pass 18/25 formule 9 mois : 240 €
- Pass 5/17 annuel : 136,50 €
- **Pass 5-7 tarif réduit annuel : 31,50 €**

 RC PARIS B 552049447 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : SNCF MOBILITES TER BOURGOGNE EXPL DOMICILIATION : DGO DSB SEGPS - 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000036177	52
Identification internationale IBAN : FR7630001000640000003617752 Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX			

Annexe 2 – RIB SNCF